

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
DES « CREUX DU MARAIS, DU TELHUET ET DE LA RAVINE
DE PETIVILLE »

S T A T U T S

TITRE 1^{ER}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée (ASA) les propriétaires physiques ou moraux de terrains bâtis et non bâtis, d'usines, station d'épuration (STEP), situés dans le marais, le Telhuet et la Ravine de la commune de PETIVILLE, dans le département de la Seine-Maritime.

Article 2 :

L'ASA « Creux du marais, du Telhuet et de la Ravine de PETIVILLE » a son siège à la Mairie de PETIVILLE- Grand Rue – 76330 PETIVILLE.

Article 3 :

L'Association a pour objet l'entretien du lit et des berges de la rivière et des creux compris dans le périmètre précité, ainsi que tous travaux la valorisant, après accord du Syndicat, c'est-à-dire :

- 1- Procéder à l'entretien courant de la rivière et des creux :
 - enlèvement des embâcles et atterrissements, l'évacuation des embâcles restant à la charge du propriétaire ;
 - faucardage ponctuel des herbiers suivant le programme annuel des travaux établi par le Syndicat.
- 2- Mettre en pratique le plan d'aménagement et de restauration pluriannuel du lit mineur et des berges de la rivière. Après consultation des propriétaires et des organismes publics financeurs, ainsi que des services de l'Etat chargés de la Police de l'Eau et de la Pêche, assurer la maîtrise d'ouvrage des chantiers.
- 3- Reconnecter le lit majeur et le lit mineur afin d'améliorer la biodiversité de l'écosystème (par convention avec le SYRIVAL).
- 4- Conventionner avec les riverains afin de réhabiliter les berges, en mauvais état par des travaux de stabilisation de préférence en génie végétal.
- 5- Encadrer les riverains pour favoriser les techniques végétales d'aménagement de berges, la sauvegarde de la flore et de la faune sauvage.
- 6- Assurer la maîtrise d'ouvrage des études visant à recenser les ouvrages hydrauliques en lit mineur et leur état. Assister techniquement le propriétaire pour les travaux.

- 7- Remonter auprès des organismes compétents les informations concernant la qualité de l'eau (pollution).

Article 4 :

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de redevances des membres, des emprunts, des subventions du Département de Seine-Maritime, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, de la Région, de l'Etat, ou de tout autre établissement public, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, des dons et legs et de tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Les taxes et les subventions diverses devront être suffisantes pour couvrir les frais d'entretien des cours d'eau, l'intérêt et les amortissements des emprunts et toutes autres charges sociales ainsi que pour constituer un fond de réserve destiné à faire face aux dépenses extraordinaires.

TITRE 2

LES ORGANES

LE SYNDICAT

Article 5:

L'ASA « Creux du marais, du Telhuet et de la Ravine de PETIVILLE » est administrée par un Syndicat composé de 30 syndics titulaires et de 30 syndics suppléants élus par l'assemblée des propriétaires avec la répartition suivante :

- 30 titulaires et 30 suppléants parmi les propriétaires,
Les propriétaires peuvent se faire représenter par leurs exploitants,
- 1 représentant du SYRIVAL,
- 7 membres de la commission des creux, élus de la commune de PETIVILLE.

Article 6 :

Afin de procéder à l'élection des syndics, les propriétaires seront convoqués à la mairie de PETIVILLE.

Article 7:

La durée de la fonction des syndics et de leurs suppléants est de six années. Ils sont rééligibles. Chacun des 30 syndics titulaires détient un seul pouvoir, valable pour une seule réunion.

Article 8:

Le Syndicat élit en son sein le Président et les trois vice-présidents.

Le Président et les vice-Présidents seront élus à la majorité absolue.

Les vice-Présidents remplaceront le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président et les vice-Présidents sont rééligibles.

Article 9:

Tout membre du Syndicat qui, sans motif reconnu légitime, aura démissionné ou qui aurait cessé de satisfaire aux conditions qu'il remplissait lors de sa nomination, sera remplacé, sur proposition de la commission.

Les fonctions du membre ainsi désigné ne dureront que jusqu'à ce que soit élu en assemblée un nouveau syndic.

Article 10:

Le Syndicat fixe le jour et l'heure de ses réunions. Il est convoqué par le Président. Il se réunit toutes les fois que les besoins l'exigent, soit sur l'initiative du Président, soit sur la demande du tiers au moins des membres, soit sur l'initiative du Préfet. Le Syndicat se réunit 2 fois minimum par an.

Article 11:

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Syndicat sont valables lorsque tous les membres convoqués par lettre à domicile au moins huit jours auparavant, plus de la moitié y ont pris part.

Néanmoins, lorsque après deux convocations, faites à quinze jours d'intervalle, et dûment constatées sur le registre des délibérations, si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Syndicat sera convoquée en respectant un délai minimum de quinze jours. Lors de cette seconde réunion, si les membres du Syndicat ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président. Elles sont signées par les membres présents à la séance ou portent mention des motifs qui les ont empêchés de signer.

Article 12 :

Le Syndicat est chargé :

- d'assurer l'exécution des travaux visés à l'article 3 du président arrêté, sous l'autorité des services préfectoraux compétents (Direction Interservices de l'Eau, etc...)
- d'examiner les projets dressés par les services préfectoraux et de signaler les modifications qui pourraient leur être apportées,
- de statuer sur le mode à suivre pour l'exécution des travaux et d'approuver les marchés passés par le Président dans le cas de travaux de simple entretien,
- de dresser l'état de répartition des dépenses à imposer aux membres du Syndicat,
- de décider les modalités de perception de taxes annuelles pour faire face aux dépenses,
- de voter le budget,
- de délibérer les emprunts qu'il jugera nécessaires à l'exécution des travaux, dans la limite du montant fixé par l'assemblée, de voter et de contracter ces emprunts,
- de contrôler et de vérifier les comptes présentés annuellement par le Receveur chargé du recouvrement des taxes et du paiement des dépenses,

- de veiller à ce que les conditions imposées pour l'établissement des prises d'eau soient strictement observées, de provoquer, au besoin, la répression des infractions sur les lois et règlements qui régissent la police de l'eau,
- de veiller à ce que toutes les prises d'eau suivent bien les conditions imposées par l'article L 432-6 du Code de l'Environnement, à savoir l'entretien et la gestion hydraulique de ces ouvrages,
- enfin, de donner son avis et de faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts dont il est chargé.

LE PRÉSIDENT

Article 13 :

Le Président préside les réunions du Syndicat.

Il représente le Syndicat, sur délibération, vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile du syndicat.

Il fait exécuter les décisions du Syndicat et exerce une surveillance générale sur les intérêts du Syndicat et sur les travaux.

Il veille à la conservation des plans, registre et autres documents relatifs à l'administration de la Commission, et qui sont déposés au siège du Syndicat.

Il tient à jour le plan parcellaire.

Il prépare le projet de budget, présente au Syndicat le compte administratif des opérations de l'association et assure le paiement des dépenses.

Il élabore annuellement un rapport d'activité de l'association et présente sa situation financière.

Il passe les marchés par délégation du Syndicat lorsque le montant des marchés le permet et d'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont conférées par le présent arrêté.

A l'exception du receveur, il nomme les agents de l'ASA et fixe leur traitement en fonction des décisions budgétaires prises par le Syndicat.

Le Président et les trois vice-Présidents conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

Article 14 :

L'assemblée des propriétaires est composée de l'ensemble des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de l'association. Un droit de vote est attribué à chaque propriétaire. Afin de déterminer le nombre de voix, la règle appliquée est celle « d'un homme, une voix ».

L'assemblée des propriétaires se tient tous les 2 ans, en principe en novembre, afin de délibérer sur le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association. Elle délibère également sur les modifications statutaires. Un propriétaire peut être porteur au maximum de 5 mandats.

L'assemblée ne peut délibérer que si le quorum est atteint : la moitié des voix plus une. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum. Les votes ont lieu à bulletin secret.

La liste des propriétaires membres de l'assemblée est déposée pendant 15 jours au siège de l'association avant chaque réunion de l'assemblée.

Le Président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre 15 jours au moins avant la réunion et indiquant le, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Le Président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'assemblée au plus tard au début de chacune de ses séances. Un mandat n'est valable que pour une seule réunion.

TITRE 3

EXECUTION DES TRAVAUX

Article 15 :

L'association pourra faire exécuter les travaux relevant de sa compétence (par ses propres agents et avec le matériel dont elle dispose) ou par entreprise, dans le respect des réglementations en vigueur sur les marchés publics.

En cas d'appel d'offres, la dévolution des marchés sera effectuée par une commission d'Appel d'Offres désignée par le Syndicat.

La commission d'appel d'offres est composée du président et de 2 autres membres au moins du Syndicat. Ses modalités de fonctionnement seront celles des II à VII de l'article 22 et de l'article 23 du code des marchés publics telles qu'elles s'appliquent à une commune de moins de .3500 habitants.

Article 16 :

Les travaux exécutés par et pour le compte de l'Association Syndicale « Creux du marais, du Telhuet et de la Ravine de PETIVILLE » devront être conformes au règlement intérieur.

Article 17 :

Les propriétaires riverains seront tenus de livrer le passage sur leurs terrains aux membres du Syndicat, aux fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux entrepreneurs, aux ouvriers chargés de travaux décidés par l'association et à leurs engins. Ces différents intervenants auront la possibilité de déposer puis reposer les barrières entravant leur passage.

Le droit de passage devra s'exercer autant que possible le long des rives des creux du marais, du Telhuet et de la Ravine de PETIVILLE.

Article 18 :

L'entretien courant des berges et des ouvrages est à la charge du propriétaire.

TITRE 4

RÉPARTITION DES DÉPENSES – BASE DE LA RÉPARTITION DES DÉPENSES

Article 19 :

Aussitôt après son entrée en fonction, le Syndicat fait procéder aux opérations nécessaires pour déterminer les bases d'après lesquelles les dépenses seront réparties entre les intéressés.

Ces bases doivent être établies de telle sorte que chaque intéressé soit imposé en fonction de son intérêt à l'exécution des missions de l'association, de l'aggravation des conditions naturelles d'écoulement et de modification du milieu récepteur qu'il provoque.

Les redevances syndicales sont établies annuellement au prorata des surfaces parcellaires.

La liste des intéressés, ainsi que l'indication des bases d'imposition, le projet de répartition des taxes syndicales, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des intéressés, est disponible au siège de l'ASA. Ce dépôt est annoncé par affichage à la mairie de PETIVILLE.

A l'expiration de ce délai, le Syndicat se réunit pour apprécier les observations. Il arrête ensuite dans un état spécial soumis à transmission en sous-Préfecture, les taxes de répartition des dépenses, sauf recours des intéressés devant le Tribunal Administratif.

Si des changements survenus dans le degré de l'intérêt des divers contribuables paraissent de nature à exiger la modification de l'état de répartition, le Syndicat prend l'initiative de cette modification qui ne peut être faite qu'après accomplissement des formalités d'instruction et d'approbation ci-dessus indiquées.

Si le sous-Préfet constate que l'on a omis d'inscrire au budget voté par la commission les crédits nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles, au paiement des dépenses obligatoires, ou à celles nécessaires pour prévenir les conséquences nuisibles à l'intérêt public que pourrait avoir

l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux, il doit, après mise en demeure, inscrire au budget, dans les conditions prévues par la loi du 5 août 1991, le crédit nécessaire pour faire face à ses dépenses.

Il en sera de même si le crédit inscrit pour les dépenses ci-dessus spécifiées est insuffisant.

Article 20 :

La propriété et l'entretien des installations hydrauliques resteront à la charge de leurs propriétaires, par dérogation à l'article 29 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

TITRE 5

COMPTABILITÉ ET RECOUVREMENT DES TAXES

Article 21 :

La comptabilité du Syndicat est tenue par un comptable du trésor nommé par le Préfet sur proposition du Syndicat, après avis du Trésorier Payeur Général.

Le recouvrement des créances de l'association syndicales d'effectue comme en matière de contributions directes.

Le comptable public est chargé de recouvrer les créances.

Les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Vu pour être annexé à la délibération en date du 24 janvier 2019.